



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/GF-L&R/2/3
14 février 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DES AMIS DES COPRÉSIDENTS SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CONTEXTE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion
Kuala Lumpur, 8-12 février 2010

RAPPORT DU GROUPE DES AMIS DES COPRÉSIDENTS SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CONTEXTE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIÈME RÉUNION

INTRODUCTION

1. Le Groupe des amis des coprésidents sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (dénommé ci-après « le Groupe des amis des coprésidents » ou « le Groupe ») a été constitué aux termes de la décision BS-IV/12 adoptée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion. La première réunion du Groupe a été organisée à Mexico, du 23 au 27 février 2009. Suite à la généreuse invitation du gouvernement de la Malaisie, sa deuxième réunion s'est tenue au Centre de convention international de Putrajaya du 8 au 12 février 2010.

2. La réunion a été suivie par les représentants des Parties au Protocole et autres gouvernements suivnats : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Ethiopie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Liberia, Malaisie, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, Royaume-Uni, Suisse, Tadjikistan, Union européenne.

3. La composition du Groupe des amis des coprésidents était la suivante : six représentants de la région Asie-Pacifique dont quatre, à savoir la Chine, l'Inde, la Malaisie et les Philippines, étaient représentés au sein du Groupe, deux représentants de l'Union européenne, deux représentants de l'Europe Centrale et Orientale, six représentants du groupe Afrique, six représentants du groupe Amérique Latine et Caraïbes, et la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et le Japon.

4. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres parties prenantes ci-après ont également participé à la réunion : l'African Centre for Biosafety, la Biotechnology Coalition of the Philippines, Desarrollo Medio Ambiental Sustentable, CropLife

/...

International, ECOROPA, Global Industry Coalition, Greenpeace International, l'Institut Inter-Américain de Coopération pour l'Agriculture, International Grain Trade Coalition, l'Instituto de Estudos do Comércio e Negociações Internacionais, la Malaysian Biotechnology Corporation, le Third World Network, l'Universidad Nacional Agraria La Molina, et le Washington Biotechnology Action Council/49th Parallel Biotechnology Consortium.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion a été ouverte à 10 heures le lundi 8 février 2010 par Mme Jimena Nieto, coprésidente du Groupe. Elle a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé sa satisfaction ainsi que celle des coprésidents de voir tant d'amis autour de la table qui, par leur présence, confirment leur engagement continu en faveur du processus. Elle a rappelé que d'intenses négociations seraient nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche.

6. M. Charles Gbedemah, Gestionnaire principal des affaires environnementales au sein du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, a prononcé une déclaration liminaire au nom du Secrétaire exécutif de la Convention. Il a remercié le gouvernement de la Malaisie d'accueillir la réunion ainsi que les gouvernements de la Finlande, de l'Allemagne et du Japon pour leur contribution financière. Il a rappelé que 2010 était l'Année de la biodiversité et les a encouragés à terminer la négociation du texte pour son adoption possible à la cinquième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. *Adoption de l'ordre du jour*

7. Le Groupe a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/BS/GF-L&R/2/1) qui avait été préparé par le Secrétaire exécutif en consultation avec les coprésidents :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Adoption de l'ordre du jour ;
 - 2.2. Organisation des travaux.
3. Poursuite des négociations sur les règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

2.2. *Organisation des travaux*

8. Le Groupe a adopté le programme de travail proposé dans l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/BS/GF-L&R/2/1/Add.1). L'organisation des travaux a prévu trois sessions par jour.

/...

POINT 3. POURSUITE DES NÉGOCIATIONS SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ ET DE RÉPARATION POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS DANS LE CONTEXTE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

9. Le Groupe a examiné le point 3 de l'ordre du jour à la première séance de la réunion, le lundi 8 février 2010. M. René Lefeber, en sa qualité de coprésident, a invité le Secrétariat à présenter les documents dont était saisi le Groupe.

10. Le représentant du Secrétariat a précisé que le document de travail de la réunion, le document UNEP/CBD/BS/GF-L&R/2/2, comprenait les projets de textes pour les négociations à venir comme convenu lors de la première réunion du Groupe. Il a également mentionné le document d'information UNEP/CBD/BS/GF-L&R/2/INF/1, dans lequel figure une mise à jour des développements récents du droit international en matière de responsabilité et de réparation incluant le statut des instruments internationaux de responsabilité liés à l'environnement.

11. Après l'introduction du Secrétariat, le coprésident a invité les Amis à se mettre au travail. M. Lefeber a proposé un programme de travail pour les trois premiers jours ainsi que les procédures pour permettre les propositions pendant les négociations.

12. Le Groupe a, dans un premier temps, examiné le titre, le préambule, l'objectif, les définitions et la portée du projet de protocole additionnel. Le Groupe a ensuite discuté la proposition de texte sur les mesures d'intervention. Lors de sa troisième session, le Groupe a examiné les clauses finales du projet de protocole additionnel qui figurent dans les projets d'articles 16 à 24 du document de travail. Le Groupe a continué sa première lecture du texte du projet de protocole additionnel pendant les sessions suivantes.

13. Le Groupe a également examiné le projet de décision à adresser à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole.

14. Démarrant son travail dans la soirée du mercredi 10 février 2010, le Groupe a poursuivi son travail à huis clos.

Conclusions

15. Le Groupe des Amis des coprésidents :

a) *A convenu* de poursuivre les négociations sur les règles et les procédures sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base de :

- i) L'appendice I de ce rapport qui contient :
 - a. Un projet de décision à soumettre à la cinquième réunion des Parties au Protocole ;
 - b. L'annexe I, le projet de Protocole additionnel qui a été négocié plus avant lors de cette réunion, à l'exception d'un projet d'article comme spécifié dans le texte lui-même ;
 - c. L'annexe II, le projet de lignes directrices sur la responsabilité civile, qui n'a pas été discuté pendant la réunion ; et
- ii) Les appendices II et III de ce rapport dans lesquels figurent les propositions de dispositifs dans le contexte d'une orientation vers des

/...

dispositions juridiquement non contraignantes sur la responsabilité civile, et d'autres dispositions, respectivement ;

b) *A prié* les coprésidents d'organiser une autre réunion du Groupe des Amis des coprésidents avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

c) *A convenu* de se réunir à Montréal pour trois jours, du 17 au 19 juin 2010, en fonction de la disponibilité de financements et d'une proposition de lieu pour la tenue de la réunion. La réunion serait précédée par une journée unique de réunions consultatives des groupes régionaux. La composition du Groupe sera conforme au paragraphe 1 e) de la décision BS-IV/12 de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le représentant de la Malaisie a informé le Groupe que le Bangladesh et Palau, du Groupe Asie Pacifique, n'ont pas été représentés aux deux précédentes réunions du Groupe. Il a donc prié le Groupe d'accepter que ces deux pays remplacent la République Islamique d'Iran et la République de Corée ;

d) *A convenu* du nombre de conseillers suivants pour accompagner les Amis lors de la prochaine réunion : Groupe Afrique (six), Groupe Amérique Latine et Caraïbes (sept), Union européenne (quatre), Chine (deux), Japon (deux), et un pour chacun des pays suivants : Inde, République Islamique d'Iran, Malaisie, Philippines, République de Corée, Nouvelle-Zélande, Suisse. Les observateurs ne sont pas invités à cette réunion ;

e) *A prié* les coprésidents de préparer des projets de lignes directrices sur la base de l'appendice II du présent rapport et de les diffuser aux Amis avant la prochaine réunion du Groupe ;

f) *A prié* le Secrétariat de préparer un document d'information sur le concept de menace imminente de dommage et sur ses implications techniques et juridiques pour examen par le Groupe lors de sa prochaine réunion ;

g) *A également prié* le Secrétaire exécutif de communiquer aux Parties du Protocole la proposition de protocole additionnel qui figure à l'annexe I de l'appendice I de ce rapport, conformément avec la règle des six mois du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur la diversité biologique ;

h) *A prié* le Secrétaire exécutif de notifier aux Parties au Protocole de la nécessité de soumettre les références de leurs représentants à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de même que les pleins pouvoirs pour adopter le protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

i) *A recommandé* à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole d'établir un groupe de rédaction juridique au début de la cinquième réunion afin de revoir la cohérence juridique et la précision du texte proposé de protocole additionnel dans les six langues officielles des Nations Unies. Le groupe de rédaction juridique devrait se réunir pendant la cinquième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

j) *Appelle* les Parties et les autres gouvernements à étudier les possibilités de contributions volontaires pour faciliter la participation des Amis des Parties éligibles à la réunion du Groupe des Amis des coprésidents dont il est fait mention ci-dessus.

POINT 4. AUTRES QUESTIONS

16. Le point 4 de l'ordre du jour a été abordé lors de la dernière session de la réunion, le samedi 13 février 2010.

17. Le coprésident Lefeber a demandé aux Amis de transmettre leurs adresses électroniques afin de permettre aux coprésidents de communiquer avec les Amis, suite à la demande exprimée au paragraphe 15 e) ci-dessus.

18. Le représentant du Mexique a prié les Parties d'avoir la possibilité d'étudier la version espagnole du projet de protocole additionnel afin de s'assurer de son exactitude avant sa possible adoption. Le représentant de la Chine a émis une requête similaire à propos de la version chinoise du texte. Le Secrétariat a informé les Amis que les documents pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties seraient disponibles dans les six langues des Nations Unies conformément aux règles et aux procédures.

POINT 5. ADOPTION DU RAPPORT

19. Le Groupe a adopté le présent rapport comme oralement amendé, lors de la dernière réunion qui s'est tenue le 13 février 2010.

POINT 6. CLÔTURE DE LA RÉUNION

20. Les coprésidents ont exprimé leur gratitude à la Malaisie pour les excellentes installations fournies pendant la semaine, les Amis pour leur travail, les observateurs pour leur présence à la réunion et leur patience pendant les sessions de fermeture et a remercié le Secrétariat pour son soutien. Le coprésident Lefeber a également remercié le personnel du Bulletin des négociations de la terre pour ses services de compte-rendu et les a invités à participer à la prochaine réunion du Groupe.

21. Le représentant du Japon, hôte de la cinquième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à venir, a exprimé son souhait de revoir les Amis lors de la prochaine réunion à Montréal et a également invité les participants à Nagoya en octobre 2010.

22. Le représentant de la Malaisie a remercié les coprésidents pour leur travail remarquable dans la conduite du processus de négociation ainsi que le Secrétariat qui a facilité les travaux de la réunion. Il a exprimé sa reconnaissance aux membres de l'équipe du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de Malaisie et ainsi qu'à ceux du *Centre for Excellence for Biodiversity Law of the University of Malaya*.

23. M. René Lefeber, coprésident, a déclaré la deuxième réunion du Groupe des Amis des coprésidents terminée le samedi 13 février à 2h30 du matin.

Appendice I

Projet de décision BS-V/--

Règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant qu'elle a créé, par sa décision BS-I/8, le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dont le mandat figure dans l'annexe de cette décision, afin de mener à bien le processus visé à l'article 27 du Protocole,

Notant avec appréciation les travaux qui ont été accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tels qu'ils figurent dans les rapports de ses cinq réunions,

Rappelant également qu'elle a créé, par sa décision BS-IV/12, le Groupe des amis des coprésidents pour négocier plus avant les règles et procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation résultant de dommages causés par des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base de l'annexe de la décision.

Notant avec appréciation les travaux qui ont été accomplis par le Groupe des amis des coprésidents tels qu'ils figurent dans les rapports de ses réunions,

Notant que les deux coprésidents du Groupe de travail, Mme Jimena Nieto (Colombie) et M. René Lefeber (Pays-Bas), ont grandement aidé au bon déroulement du processus visé à l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cours des six dernières années, de manière tant officielle qu'informelle,

Rappelant que l'article 22 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques appelle les Parties à coopérer au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de cette décision par des mesures complémentaires de création de capacités,

[Accueillant][Notant] l'initiative prise par le secteur privé d'établir un mécanisme contractuel d'indemnisation pour les recours en cas de dommages à la diversité biologique causés par des organismes vivants modifiés,]

/...

A. [PROTOCOLE SUR [LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION] DES DOMMAGES RESULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIES ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES]

1. *Décide* d'adopter le [Protocole sur [la responsabilité et la réparation] des dommages résultant des mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés, additionnel au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques], tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision (dénommé ci-après « le Protocole additionnel »).

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le Dépositaire du Protocole additionnel et de l'ouvrir à la signature des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à ... du [...] au [...], et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [...] au [...];

3. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à mettre en œuvre le Protocole additionnel en attendant son entrée en vigueur ;

4. *Appelle* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à signer le Protocole additionnel à compter du [...] ou dans les meilleurs délais par la suite et de déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient ;

[B. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE RÉPARATION POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS]

5. *Décide* d'adopter les Lignes directrices en matière de responsabilité civile et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, telles qu'elles figurent dans l'annexe II de la présente décision ;]

[C. MESURES ADDITIONNELLES ET SUPPLÉMENTAIRES D'INDEMNISATION]

6.

Option 1

1. Quand les coûts des mesures d'intervention pour réparer les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique n'ont pas été corrigés par des mesures d'intervention, comme prévu par le Protocole additionnel ou par tout autre schéma de compensation applicable, des mesures additionnelles et supplémentaires, pour assurer une compensation rapide et appropriée, pourraient être prises.

2. Ces mesures peuvent inclure un accord de compensation collectif additionnel dont le mandat sera défini par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

3. [Les Parties, et les autres gouvernements, de même que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et les autres sources, seront invités à contribuer à cet accord de compensation collectif additionnel conformément à leur capacité nationale de contribution.] [Les Parties devront examiner qui doit contribuer à ce genre d'accord de compensation collectif additionnel.]

Option 2

Aucune disposition

Option 3

Les Parties peuvent examiner la nécessité d'établir des accords de solidarité dans les cas de dommages qui ne sont pas résolus par cette décision et à la lumière de l'expérience acquise par l'application des règles et procédures de cette décision.

D. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE CRÉATION DE CAPACITÉS

7.

Option 1

Invite les Parties à prendre en compte, selon qu'il convient, dans le prochain examen de la mise à jour du plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'il figure à l'annexe de la décision BS-III/3, cette décision en a) considérant les notions de « contributions en nature », « législation type », ou « ensembles de mesures de renforcement des capacités, et b) en intégrant les mesures de renforcement des capacités, comme la fourniture d'assistance à la mise en œuvre et à l'application de ces règles et procédures, incluant l'assistance pour i) développer des règles et procédures de responsabilité nationale, ii) favoriser la coordination intersectorielle et le partenariat entre les organes de régulation au niveau national, iii) assurer la participation [appropriée][effective] du public et iv) en renforçant les compétences des autorités judiciaires dans le traitement des questions relatives à la responsabilité et à la réparation.

Option 2

1. Reconnaissant l'importance du renforcement des capacités dans la prévention des risques biotechnologiques, les Parties sont encouragées à renforcer leurs efforts en appliquant les décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur le renforcement des capacités dans le cadre de l'article 22 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

2. Les Parties sont invitées à prendre en compte cette décision dans la formulation d'assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux Parties pays en développement qui sont en train de développer leur législation nationale relative aux règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant des mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés.

Option 3

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole décide que sous direction générale, [les Parties doivent coopérer au développement et/ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en relation avec la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous régionales et nationales et selon qu'il convient, en facilitant la participation du secteur privé.] Les activités conduites par les experts sélectionnés dans la liste d'experts peuvent inclure, à la demande de la Partie intéressée, de fournir des conseils :] [Le Comité est responsable des fonctions suivantes :]

- a) Les Parties en matière de législation nationale sous forme de projet ou déjà en place ;

/...

- b) Des ateliers de renforcement des capacités sur les questions juridiques en matière de responsabilité et de réparation ;
- c) [L'identification des meilleures pratiques relatives à la législation nationale sur la responsabilité et la réparation ;]
- d) [Des activités de soutien à l'autoévaluation des capacités nationales ;]
- e) [Le conseil sur les fournisseurs de technologie appropriée et sur les procédures pour y accéder].

Annexe I

**[PROTOCOLE SUR [LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION] DES DOMMAGES
RESULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES D'ORGANISMES VIVANTS
MODIFIES ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES]**

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Étant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après « le Protocole »,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 *

[L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à assurer la prise de mesures d'intervention rapides, adaptées et efficaces advenant des dommages ou d'une menace imminente de dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.]

Article 2

1. Les termes définis à l'article 2 de la Convention et à l'article 3 du Protocole s'appliquent au présent Protocole additionnel.

2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel :

a) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » s'entend de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

b) « Convention » s'entend de la Convention sur la diversité biologique ;

c) « Dommage » s'entend d'un effet néfaste sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine qui :

i) Est mesurable ou autrement observable par rapport aux conditions de référence établies scientifiquement et reconnues par une autorité nationale compétente, quand cette information existe, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique ; et

ii) Est important au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après ;

[d) « Menace imminente de dommages » s'entend d'un fait ou de faits dont il a été déterminé, en s'appuyant sur les meilleures informations scientifiques et autres disponibles en la matière, qu'ils sont susceptibles de causer des dommages si aucune mesure n'est prise en temps opportun ;]

[e) « Incident » s'entend de tout fait ou série de faits, [qui trouve son origine [dans un][qui découle d'un] mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés][ayant la même origine] qui provoque des dommages[ou crée une menace imminente [et grave] de dommages] ;]

f) « Opérateur » s'entend [en relation avec les mesures d'intervention] de toute personne qui assume [directement ou indirectement] le contrôle [de l'exploitation] [de l'activité au moment de

* Ce paragraphe n'a été ni discuté, ni négocié.

l'incident à l'origine des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés][de l'organisme vivant modifié au moment où la condition qui a causé les dommages est survenue] [y compris, le cas échéant et selon ce que la législation nationale définit, le détenteur du permis ou la personne qui a mis l'organisme vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur] ;

g) « Protocole » s'entend du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

h) « Mesures d'intervention » s'entend des mesures raisonnables prises, advenant des dommages [ou d'une menace imminente de dommages], pour :

- i) Prévenir, minimiser, circonscrire ou atténuer les dommages[, ou prendre les mesures préventives nécessaires en cas de menace imminente de dommages], selon qu'il convient ;
- ii) Restaurer la diversité biologique par la prise de mesures selon l'ordre de préférence suivant :
 - a. Restauration de la diversité biologique dans les conditions qui existaient avant les dommages, ou leur équivalent le plus proche ; et quand l'autorité compétente détermine que cela n'est pas possible,
 - b. Restauration, notamment par le remplacement de la diversité biologique perdue par d'autres éléments constitutifs de la diversité biologique pour le même ou pour un autre type d'utilisation, au même ou, selon qu'il convient, à un autre emplacement.

3. Le caractère « important » d'un effet néfaste est déterminé sur la base de facteurs, comme :

- a) Le changement durable ou permanent, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;
- b) L'ampleur des changements qualitatifs ou quantitatifs qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique ;
- c) La réduction de la capacité que présentent les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services ;
- d) L'ampleur de tout effet néfaste sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

Article 3

1. Le présent Protocole additionnel vise les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

2. Le présent Protocole additionnel s'applique aux dommages causés par le transport, le transit, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés [ainsi qu'aux produits qui en sont dérivés], sous réserve qu'un mouvement transfrontière soit à l'origine de ces [organismes vivants modifiés][activités]. Les organismes vivants modifiés concernés sont :

- a) Destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;
- b) Destinés à être utilisés en milieu confiné ;

/...

c) Destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

3. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel vise les dommages découlant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés [ainsi que des produits qui en sont dérivés,] mentionnés au paragraphe 2.

4. Le présent Protocole additionnel s'applique également aux mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l'article 17 du Protocole et aux mouvements transfrontières illicites prévus à l'article 25 du Protocole.

Article 4 (adopté)

1. Le présent Protocole additionnel vise les dommages qui sont survenus à l'intérieur des limites de la juridiction nationale des Parties et qui ont résulté d'activités mentionnées à l'article 3.

2. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur législation nationale pour traiter les dommages qui sont intervenus dans le cadre de leur juridiction nationale.

3. Les lois nationales d'application du présent Protocole doivent viser également les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non-Parties.

Article 5 (adopté)

Le présent Protocole additionnel vise les dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a été entrepris après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel pour la Partie dans laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.

Article 6 (adopté)

Un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'activité en question, conformément à la législation nationale.

Article 7

1. Une partie prévoit[, conformément aux obligations internationales,] la prise de mesures d'intervention, dans le respect des dispositions ci-après et leur mise en œuvre conformément à la loi nationale.

2. En cas de dommages [ou de menace imminente de dommages], les Parties exigent que l'opérateur, sous réserve des exigences imposées par l'autorité compétente :

- a) Informe immédiatement l'autorité compétente ;
- b) Evaluate les dommages [ou la menace imminente de dommages] ; et
- c) Prenne les mesures d'intervention appropriées.

3. L'autorité compétente doit :

a) Déterminer l'identité de l'opérateur à l'origine des dommages [ou de la menace imminente de dommages] ;

b) Evaluer l'importance des dommages et déterminer les mesures d'intervention que doit prendre l'opérateur.

4. L'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées en particulier si l'opérateur ne l'a pas fait.

/...

5. L'autorité compétente a le droit d'obtenir de l'opérateur le remboursement des frais et dépenses liés et consécutifs à l'évaluation des dommages et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée. Les Parties peuvent définir dans le cadre de leur loi nationale, des situations où l'opérateur ne serait pas responsable des frais et dépenses.

6. Les décisions de l'autorité compétente imposant des mesures d'intervention devraient être motivées et notifiées à l'opérateur. La loi nationale devra offrir des recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente devra, conformément à la loi nationale, également informer l'opérateur des possibilités de recours disponibles. Le droit à ces recours ne devra pas empêcher l'autorité compétente de prendre les mesures d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf si la loi nationale prévoit d'autres dispositions.

7. En appliquant cette article, et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente pourra prendre ou exiger, les Parties peuvent, selon qu'il convient, évaluer si les mesures d'intervention sont déjà intégrées dans leur loi nationale sur la responsabilité civile.

Article 8 (adopté)

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, les exemptions suivantes :

- a) Acte de dieu ou cas de force majeure ;
- b) Cas de guerre ou de troubles civils .

2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, les exemptions ou atténuations qu'elles jugent appropriées.

Article 9 (adopté)

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

Article 10 (adopté)

Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des délais relatifs et/ou absous notamment en ce qui concerne les mesures d'intervention et le début de la période pour laquelle une limite temporelle s'applique.

Article 11 (adopté)

Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale des limites financières pour le remboursement des coûts et des dépenses en relation avec les mesures d'intervention.

Article 12

1. [Les Parties peuvent[, conformément [au droit international][aux obligations internationales],] exiger que l'opérateur détienne et maintienne, pendant le délai prescrit en matière de responsabilité, une garantie financière, y compris par auto-assurance.]

2. [Les Parties sont instamment priées de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de garantie financière par les opérateurs économiques et financiers voulus, y compris des mécanismes financiers en cas d'insolvabilité, afin que les opérateurs puissent couvrir par des garanties financières leurs responsabilités aux termes des lois nationales d'application du présent Protocole additionnel.]

Article 13

1. Les Parties prévoient dans leur législation nationale des règles et procédures pour répondre aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Pour respecter cette obligation, les Parties prévoient des mesures d'intervention conformes à ce Protocole additionnel et peuvent, si cela s'avère approprié :

- a) Appliquer leurs lois nationales, y compris, quand cela est possible, des règles et procédures générales visant la responsabilité civile ;
- b) Appliquer ou développer des règles et des procédures de responsabilité civile a cet effet spécifiquement ; ou
- c) Appliquer une combinaison des deux.

[2. Les Parties [devraient][doivent][peuvent] évaluer si leur législation nationale prévoit les règles et procédures de responsabilité civile adaptées en cas de préjudice matériel ou personnel causé par le dommage tel que défini à l'article 2 paragraphe 2 c) et considérer :

- a) D'appliquer leurs lois nationales, y compris, quand cela est possible, des règles et procédures générales visant la responsabilité civile ;
- b) D'appliquer ou développer des règles et des procédures de responsabilité civile a cet effet spécifiquement ; ou
- c) D'appliquer une combinaison des deux.]*

3. En élaborant les règles et procédures, comme indiqué aux sous paragraphes b) et c) des paragraphe[s] 1 [ou 2] ci-dessus, les Parties [devraient][doivent][peuvent], selon qu'il convient, viser entre autres les éléments suivants :

- a) Les dommages;
- b) La règle de responsabilité, qui peut comprendre la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute ;
- c) La canalisation de la responsabilité, selon qu'il convient ;
- d) Le droit d'intenter des poursuites.

Article 14 (adopté)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole entreprendra un examen de l'efficacité du Protocole additionnel, cinq ans après son entrée en vigueur puis tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen sera entrepris dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties à ce Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra intégrer un examen de l'efficacité de l'article 13.

Article 15 (adopté)

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États, aux termes des règles du droit international général, visant la responsabilité des États pour des faits illicites internationalement.

Article 16 (adopté)

1. Selon le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole servira de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.

* Le Groupe Afrique se réserve le droit de revoir les termes de ce paragraphe.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit suivre régulièrement l'application du présent Protocole additionnel et prendre, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle doit s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, les fonctions qui lui incombent au titre des alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

Article 17 (adopté)

Le Secrétariat institué aux termes de l'article 24 de la Convention fait office de Secrétariat du présent Protocole additionnel.

Article 18 (adopté)

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qu'il ne peut ni modifier ni amender.

2. Rien dans le présent Protocole additionnel ne déroge aux droits et obligations que les Parties au présent Protocole ont aux termes de la Convention et du Protocole.

3. Sauf mention contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent au présent Protocole.

Article 19

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole à [...] du [...] au [...], et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [...] au [...].

Article 20 (adopté)

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.

2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où le Protocole entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 21

[Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.]

Article 22 (adopté)

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

/...

3. Toute partie qui aura dénoncé le Procotole conformément à l'article 39 du Protocole sera considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

Article 23 (adopté)

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

FAIT à [...] le [...] du mois de [...] deux mille [...].

/...

Annexe II

**LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE RÉPARATION
POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

/...

*Appendice II***2. Pour des dispositions non contraignantes sur la responsabilité civile****I. RESPONSABILITE D'ÉTAT (POUR DES FAITS ILLICITES INTERNATIONALEMENT, Y COMPRIS LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU PROTOCOLE)**

{Voir le texte du dispositif et du préambule à la sous-section I de la section 1.A de l'annexe à la décision BS-IV/12}

II. CHAMP D'APPLICATION

{Voir le texte du dispositif à la sous-section II de la section 1.A de l'annexe à la décision BS-IV/12}

III. DOMMAGES**A. Définition des dommages***Dispositif 1*

[1. Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages [résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale.]

[2. Aux fins des présentes règles et procédures, les dommages [résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale peuvent notamment inclure :

- a) Un dommage causé à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui n'est pas rétabli par une approche administrative {Voir le texte des dispositifs à la sous-section III.A de la section 1.A ci-dessus} ;
- b) Un dommage causé à la santé humaine, y compris le décès ou une lésion personnelle ;
- c) Un dommage ou une mauvaise utilisation ou la perte d'une propriété ;
- d) La perte de revenus ou autre perte économique [résultant des dommages à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique] ;
- [e) Les atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, ou tout autre dommage subi par les communautés autochtones et locales ainsi que la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire.]]

/...

<i>B. Évaluation des dommages</i>
--

Dispositif 2

[1. Les dommages [causés par le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] [doivent][devraient] être évalués en fonction des lois et procédures nationales, y compris par des facteurs comme :]

a) Le coût des mesures d'intervention [conformément aux lois et [procédures] [règlementations] nationales]] ;

[b) Le coût de la perte des revenus liée aux dommages pendant la période de restauration ou avant le paiement d'indemnités ;]

[c) Les frais et dépenses liés aux dommages à la santé humaine, y compris les traitements médicaux et les indemnités pour le préjudice, le handicap ou le décès ;]

[d) Les frais et les dépenses liés aux atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, y compris les indemnités pour les atteintes au style de vie des communautés autochtones et/ou locales.]

2. Dans le cas de centres d'origine ou de diversité génétique, leur valeur unique devrait être prise en compte par l'évaluation des dommages, y compris les frais d'investissement supportés.

3. Pour les besoins de ces règles et procédures, les mesures d'intervention se définissent par des actions raisonnables prises afin de :

i) [Prévenir], minimiser ou circonscrire les dommages, le cas échéant ;

[ii) Restaurer, autant que possible, les conditions qui existaient avant les dommages, en remplaçant les éléments perdus par d'autres éléments de la diversité biologique au même emplacement ou pour la même utilisation ou à un autre emplacement ou pour d'autres types d'utilisations.]]

<i>C. Causalité</i>

Dispositif 3

Un lien de causalité entre les dommages et l'activité en question, ainsi que la répartition de la charge de la preuve au requérant ou au défendeur doit être établi conformément à la législation nationale.

IV. RÉGIME D'INDEMNISATION PRIMAIRE
--

<i>A. Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures)</i>

Dispositif 4

Les Parties [peuvent][doivent][devraient] prévoir des règles et des procédures concernant la responsabilité civile pour les dommages [causés par un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] conformément à sa législation nationale. Les Parties [devraient considérer l'inclusion de][doivent inclure][peuvent inclure] [au minimum] les éléments et procédures suivants.

1. Règle et canalisation de la responsabilité

Dispositif 5

[La règle de responsabilité, qu'il s'agisse de responsabilité pour faute, de responsabilité objective ou de responsabilité partagée, doit être établie conformément à la législation nationale.]

Option 1 : Responsabilité objective***Dispositif 6***

[L'opérateur [doit][devrait] être responsable pour les dommages [conformément aux présentes règles et procédures][causés par le transport, le transit, la manipulation et/ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui trouvent leur origine dans ces mouvements], indépendamment de toute faute de sa part.]

{Voir le texte des dispositifs visant l'opérateur à la sous-section IV.A de la section 1.A de l'annexe à la décision BS-IV/12 }

Option 2 : Responsabilité partagée***Dispositif 7***

[1. Une règle de responsabilité pour faute [doit][devrait][peut] être utilisée, sauf si une règle de responsabilité objective [devrait][doit] être utilisée dans des cas [tels que] où [:]

- [a) l'évaluation des risques a identifié un organisme vivant modifié extrêmement dangereux ; et/ou]
- [b) des actes ou des omissions en violation avec la législation nationale ont été commis ; et/ou]
- [c) une violation des conditions d'une autorisation donnée par écrit est apparue.]

2. Si une règle de responsabilité pour faute est appliquée, la responsabilité [doit][devrait] être canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation][l'opérateur] de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine des dommages et à qui on peut attribuer une omission ou un acte intentionnel, imprudent ou négligent.

3. Si une règle de responsabilité objective est considérée applicable, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la responsabilité sera canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation][l'opérateur] de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine des dommages.]

Option 3 : Responsabilité pour faute***Dispositif 8***

[Dans un système de responsabilité civile, la responsabilité est établie si une personne :

- a) Contrôle l'exploitation de l'activité concernée ;
- b) A enfreint un devoir légal de prudence par une conduite intentionnelle, imprudente ou négligente, y compris des actes ou des omissions ;
- c) Cette infraction a causé des dommages réels à la diversité biologique ; et]
- d) Le lien de causalité est établi conformément à la section [] des présentes règles.]

2. Mesures de redressement provisoire

Dispositif 9

Le tribunal ou la cour compétents peuvent émettre une injonction ou une déclaration ou prendre toutes les mesures appropriées intermédiaires ou autres nécessaires ou désirables concernant les dommages ou la menace imminente de dommages.

A bis. Éléments additionnels de la responsabilité civile

1. Exemptions ou atténuation

Dispositif 10

[La législation nationale peut prévoir] des exemptions ou une atténuation [que] peut invoquer l'opérateur dans le cas de responsabilité objective. Ces exemptions ou atténuations [peuvent être][sont] basées sur [un ou plusieurs éléments] de la liste [exhaustive] suivante :

- a) Acte de Dieu ou cas de force majeure ;
- b) Acte de guerre ou troubles civils ;
- [c) Intervention d'une tierce partie [qui a causé les dommages malgré la mise en place de mesures de sûreté appropriées] ;]
- [d) Application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique ;]
- [e) (d variante) Dommage causé à la suite de l'application d'un ordre spécifique imposé par une autorité publique à l'opérateur ;]
- [f) Activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale ;]
- [g) Exceptions liées à la sécurité nationale [ou à la sécurité internationale] ;]
- [h) Si l'opérateur ne pouvait pas raisonnablement prévoir les dommages.]

2. Recours contre un tiers par la personne à laquelle a été imputée la responsabilité objective

Dispositif 11

Les présentes règles et procédures ne limitent pas et ne restreignent pas le droit de recours ou d'indemnisation qu'une personne peut avoir envers une autre personne.

3. Responsabilité commune et solidaire ou partage de la responsabilité

Dispositif 12

Si deux opérateurs ou plus ont causé des dommages, une responsabilité commune et solidaire ou le partage de la responsabilité pourra, le cas échéant, être appliquée conformément à la législation nationale.

/...

Dispositif 12 variante

1. Si deux opérateurs ou plus [sont][peuvent être] responsables conformément aux présentes règles et procédures, le requérant [devrait][doit] avoir le droit de demander à être totalement dédommagé par l'un ou l'ensemble de ces opérateurs, c'est-à-dire qu'ils seront tenus pour responsables en commun et solidairement [sans préjudice] [en addition][en fonction] de la législation nationale concernant les droits de contribution ou de recours.

2. Si les dommages sont causés par un incident provoqué par un événement continu, tous les opérateurs intervenant exerçant successivement le contrôle de l'activité au cours de cet événement seront conjointement et solidairement responsables. Cependant si un opérateur prouve que l'événement pendant la période où il exerçait le contrôle de l'activité n'est que partiellement à l'origine des dommages, il ne sera tenu pour responsable que pour cette partie des dommages

[3. Si les dommages sont causés par un incident provoqué par un ensemble d'événements de même origine, les opérateurs, au moment de cet événement seront tenus pour responsables en commun et solidairement. Cependant, tout opérateur qui prouve que l'événement au moment où il exerçait le contrôle de l'activité n'est que partiellement à l'origine des dommages sera responsable pour cette part des dommages.]

4. Si une plainte pour dommages n'a pas été reconnue, la partie non reconnue sera réalisée par une autre personne[, identifiée par l'opérateur,] dont l'activité a contribué à l'événement des dommages causés par le mouvement transfrontière.

4. Limitation de la responsabilité**a. Délai relatif (durée-limite relative et durée-limite absolue)***Dispositif 13*

La législation nationale peut prévoir des délais relatifs ou absous pour le dépôt de réclamation dans le cas d'une responsabilité civile[, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à :

- a) [Trois] ans à partir du moment où le requérant savait ou aurait pu connaître les dommages et leur origine ; et/ou
- b) [Quinze] ans à partir de la date des dommages].

b. Plafonnement*Dispositif 14*

[La législation nationale peut prévoir un plafond financier en cas de responsabilité objective[, à condition que ce plafond ne soit pas inférieur à [z] droits de tirage spéciaux].]

5. Couverture*Dispositif 15*

1. [Les Parties peuvent[, conformément avec les [lois] [obligations] internationales],] demander à un opérateur qu'il établisse et conserve, pendant la durée de sa responsabilité, une sécurité financière, y compris par une auto-assurance.]

2. [Les Parties sont priées instantanément de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y

compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.]

V. RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

A. Procédures civiles

Dispositif 1

Des procédures civiles devraient exister au niveau national pour régler les différends entre requérant et défendant. Dans les cas de différends transfrontières, les règles générales du droit international privé s'appliquent, selon qu'il convient. La juridiction compétente est généralement déterminée sur la base [du domicile du défendeur] [du lieu où les dommages ont eu lieu]. Des chefs de compétence différents peuvent être prévus pour des cas précis conformément à la réglementation nationale, par exemple l'emplacement où un incident est survenu. Des règles spéciales relatives à la compétence peuvent aussi être établies pour des questions spécifiques, par exemple les contrats d'assurance.

Dispositif 1 variante

Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglementées dans les présentes règles et procédures sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois, conformément aux principes généraux du droit.

Dispositif 1 deuxième variante

Aucune disposition.

B. Tribunal spécial (par exemple, règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la cour permanente d'arbitrage)

Dispositif 2

Le recours à un tribunal spécial, tel que la Cour permanente d'arbitrage et son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement, peut être envisagé dans certains cas particuliers, par exemple en présence d'un grand nombre de victimes.

Dispositif 2 variante

Les Parties peuvent également se prévaloir pour le règlement des différends de procédures administratives/civiles et de tribunaux spéciaux tels que le règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 2 deuxième variante

Dans le cas d'un différend entre des personnes cherchant réparation en vertu de ces règles et procédures et des personnes responsables au titre de ces règles et procédures, et avec l'accord des deux parties, le différend peut être soumis à un arbitrage [final et exécutoire] [conformément] [y compris par]

/...

la Cour permanente d'arbitrage et son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement, y compris dans certains cas particuliers, comme en présence d'un grand nombre de victimes.

Dispositif 2 troisième variante

Aucune disposition.

C. Droit d'intenter des poursuites

Dispositif 3 (responsabilité civile)

1. En fonction de la législation nationale, les Parties doivent prévoir que les personnes physiques ou morales [affectées] [qui ont un intérêt légal sur la question] [, y compris celles qui ont un intérêt dans [la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] [[les questions socioéconomiques] et environnementales et qui répondent aux exigences prévues par la législation nationale]] aient le droit d'intenter des poursuites. Ces personnes doivent avoir accès à des compensations du pays exportateur qui doivent être tout aussi promptes, adéquates et efficaces que celles offertes aux victimes du même incident dans le territoire de cet État.

2. Les Etats devraient garantir un accès approprié à l'information à propos de l'exécution de mesures correctives, y compris les demandes d'indemnisation.

Dispositif 3 variante (responsabilité civile)

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant les actions portées devant un tribunal compétent qui ne sont pas spécifiquement réglementées dans les présentes règles et procédures [doivent][devraient] être régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de cette loi relative aux conflits de lois, conformément au droit général.

Dispositif 4 (approche administrative)

[Les personnes physiques ou morales[, y compris [ces] organisations non gouvernementales en faveur de la protection environnementale et qui répondent aux exigences de la loi nationale,] devraient avoir droit à [demander][d'exiger] que l'autorité compétente agisse conformément à [la loi nationale, ou s'il n'y en a pas,] ces règles et procédures [et de défier], par une procédure de révision, les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente conformément à la législation nationale.]

Appendice III

3. *Autres dispositions*

I. RÉGIME D'INDEMNISATION SUPPLÉMENTAIRE

A. *Responsabilité d'État subsidiaire*

Dispositif I

[Lorsqu'une demande d'indemnisation n'a pas été satisfaita par une personne physique ou morale responsable, l'État sur le territoire duquel la personne physique ou morale a son domicile ou sa résidence s'acquitte de la partie non satisfaita de ladite réclamation.]

Dispositif I variante

[Dans le cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, la responsabilité primaire incombe à l'opérateur, conjuguée avec une responsabilité subsidiaire de l'État [de l'opérateur]].
